

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

14 février ... Ordonnance n° 2018-144 modifiant l'article 169 e) de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.	361
7 mars ... Ordonnance n° 2018-308 relative à la répartition du produit du droit unique de sortie sur les exportations d'anacarde.	362
24 janvier ... Décret n° 2018-102 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du Projet Filets sociaux productifs.	362
24 janvier ... Décret n° 2018-103 portant approbation de la délibération n°4 du Conseil d'administration de l'IPS-CNPS du 27 juin 2014 transférant le siège social de la CNPS du 24 avenue Lamblin à l'immeuble « La Prévoyance » sis à la Rue du Commerce, avenue du Général De Gaulle à Abidjan-Plateau.	364
24 janvier ... Décret n° 2018-113 portant intérim du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.	365
24 janvier... Décret n° 2018-114 portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances.	365
24 janvier... Décret n° 2018-115 portant intérim du ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables.	365

14 février Décret n° 2018-147 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société AWALE RE-SOURCES SARL dans le département d'Agnibilékrou.	365
14 février Décret n° 2018-148 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société NOTRE DAME RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL dans les départements de Bouaké et M'Bahiakro.	368
14 février Décret n° 2018-149 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société NOTRE DAME RE SOURCES COTE D'IVOIRE SARL dans le département de Blolékrou.	370

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	372
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2018-144 du 14 février 2018 modifiant l'article 169 e) de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1.— Le e) de l'article 169 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 susvisée est abrogé.

Art. 2.— Les conventions minières en cours de validité et les permis d'exploitation accordés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne sont pas affectés par les dispositions de l'article 1 ci-dessus.

Art.3.— Les permis d'exploitation délivrés au cours de l'année 2018 bénéficient, pendant une durée de deux ans suivant la date de la première production commerciale, d'un abattement du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le taux de l'abattement est de :

- 75% pour la première année ;
- 50% pour la deuxième année.

Art. 4.— La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 février 2018.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2018-308 du 7 mars 2018 relative à la répartition du produit du droit unique de sortie sur les exportations d'anacarde.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 et en son annexe fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 3 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article 1.— Le produit du Droit unique de Sortie sur les exportations d'anacarde prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 susvisée est réparti comme suit :

- 70% au Budget de l'Etat ;
- 30% au Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Art. 2.— Le paiement du droit unique de sortie se fait par chèque libellé à l'ordre de chaque bénéficiaire mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-102 du 24 janvier 2018 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du Projet Filets sociaux productifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2015-567 du 29 juillet 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme nationale de Protection sociale, en abrégé PNPS ;

Vu le décret n° 2015 - 637 du 18 septembre 2015 portant ratification de l'accord de prêt n°5648-CI, d'un montant de trente-six millions trois cent mille (36 300 000) Droits de Tirage spéciaux (DTS), soit environ vingt-neuf milliards neuf cent cinquante-six millions huit cent soixante-trois-mille sept cents (29 956 863 700) francs CFA, conclu le 3 août 2015 entre l'Association internationale de Développement (AID) et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du Projet Filets sociaux productifs ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Au sens du présent décret, on entend par :

— *correspondant à la protection des données à caractère personnel*, toute personne physique ou morale désignée par le responsable du traitement pour assurer d'une manière indépen-